

ARRETE MUNICIPAL N° 2022 – 16

Du 17 juin 2022

**Coupure de circulation
chemin de la Grivolée
dans l'agglomération de LARNOD**

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 17 juin 2022 de l'entreprise EUROVIA Bourgogne - Franche-Comté – 119 faubourg de Besançon – 25203 MONTBELIARD Cedex, relative à l'interruption de circulation pour la pose des enrobés sur le chemin de la Grivolée ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de circulation pour la bonne réalisation des travaux précités et la sécurité des travailleurs

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à interrompre la circulation pour la pose des enrobés sur le chemin de la Grivolée.

Il devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA est autorisée à interrompre la circulation du chemin de la Grivolée de 8h à 18h. Elle devra maintenir au minimum, de manière permanente, un accès piétons pour desservir les propriétés riveraines.

Durant cette période, les riverains peuvent se stationner sur le domaine public, en bas du chemin de la Grivolée.

ARTICLE 3 :

La signalisation de chantier sur la voie publique sera réalisée par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. L'entretien et la maintenance seront également du ressort exclusif de l'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Il appartiendra au bénéficiaire de sécuriser ses installations de chantier par tous moyens qu'il jugera utile.

ARTICLE 4 :

L'autorisation s'applique du 24 au 30 juin 2022 inclus.

La durée prévisionnelle du chantier est estimée à un jour.

ARTICLE 5 :


Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Larnod et à l'entrée du chemin de la Grivolée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

L'entreprise EUROVIA, bénéficiaire de l'autorisation, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire

Hugues TRUDET